

l'industrie, le recensement et les statistiques, la navigation et les transports, la naturalisation et les aubains et généralement sur tout ce qui affecte la paix, le bon ordre et le gouvernement du Canada, et sur toutes autres questions ne tombant pas dans les limites de la juridiction assignée exclusivement aux législatures provinciales. De plus, le gouvernement fédéral est le seul ayant juridiction en matière criminelle. Les provinces ont le droit de légiférer sur les choses affectant la propriété et les droits civils, les institutions municipales, les travaux locaux et les entreprises autres que celles ayant un caractère interprovincial et généralement toute question purement locale et privée. En conséquence, les lois sur les fabriques, les mines, les ateliers et les conditions du travail en général relèvent des provinces mais les lois s'appliquant uniquement à l'emploiement dans des entreprises relatives aux transports, aux communications, et aux travaux publics sont du domaine fédéral, de même que les lois sur l'immigration et la répression des crimes.

Dans certaines classes de législation qui sont du domaine provincial, le gouvernement fédéral coopère avec les provinces afin d'en rendre l'application plus effective par tout le Dominion. Un exemple de telle législation se trouve dans la loi de l'enseignement technique, la loi de coordination des bureaux de placement, et la loi des pensions du vieil âge. La coopération des provinces avec l'autorité fédérale pour la prévention et le règlement de conflits industriels, au moyen de la loi fédérale des enquêtes sur les conflits industriels est obtenue par une législation provinciale déclarant que telle dispute doit tomber sous la loi fédérale.

Sous-section 1.—Législation ouvrière fédérale.

Le bien-être des personnes employées à la construction dans les travaux publics est sous la surveillance du gouvernement fédéral. Le paiement des salaires "équitable", c'est-à-dire, de salaires conformes aux salaires courants du district, est garanti à ces travailleurs et à tous ceux employés à des travaux du gouvernement, en vertu d'une résolution de la Chambre des Communes à cet effet et d'ordres en conseil à la même fin.

La *Loi de la Navigation du Canada* fixe un minimum d'âge pour les jeunes gens travaillant sur la mer, protège l'engagement des marins, leur santé et leur sécurité et garantit aussi le paiement de leurs gages.

La *Loi des Chemins de fer* pourvoit à la sécurité des personnes travaillant sur les chemins de fer sous la juridiction fédérale et décrète le paiement des salaires au moins deux fois par mois et prescrit des pénalités pour les employés qui négligent leur devoir.

La *Loi des Chemins de fer* exige le paiement de salaires équitables à tous ceux qui sont employés à la construction d'un chemin de fer subventionné par le gouvernement. Le travail du dimanche, excepté dans des travaux de nécessité et d'urgence, est prohibé par la loi fédérale de l'observance du dimanche. Les personnes employées dans la manutention des explosifs sont protégées par une législation fédérale. L'importation et la manutention d'allumettes de phosphore blanc est interdite. Naturellement, certaines classes de travailleurs comme les employés de chemin de fer et des vaisseaux du gouvernement sont aussi sous les soins du gouvernement fédéral.

La *Loi des Unions ouvrières* de 1872 protège ces organisations contre toute poursuite criminelle sur accusation de conspiration pour nuire au commerce et permet à une union enregistrée en vertu de cette loi, avec certaines limitations, d'acheter ou de vendre des propriétés et de se faire représenter par des agents.

Un amendement à la loi criminelle de la même année a pour but de limiter la violence et l'intimidation de la part des organisations ouvrières en déclarant que de tels actes sont délictueux.